



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025-201

DE MISE EN SECURITE SUIVANT LA PROCEDURE D'URGENCE – MUR DE CLOTURE SIS 30 RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants,

Vu le rapport de la police municipale en date du 7 novembre 2025 décrivant le danger du mur de clôture, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant la visite en mairie de Madame AUZENAT, au cours de laquelle il a été porté à la connaissance de la commune que le mur de clôture sis 30 rue de l'Amiral Mouchez menace de s'effondrer,

Considérant les risques présentés par le mur de clôture sis 30 rue de l'Amiral Mouchez qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des usagers,

Considérant qu'en effet cette partie de mur de clôture présente plusieurs fissures très visibles ainsi qu'un décalage par rapport à la partie de mur le prolongeant, ces constatations faisant penser qu'un éboulement est possible en direction de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger,

Considérant que les services techniques municipaux ont mis en œuvre les mesures provisoires afin de garantir la sécurité des usagers (automobilistes et piétons), par le biais d'un périmètre de sécurité (installation de barrières),

Considérant que l'ouvrage étant situé dans les abords d'un monument historique définis à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, l'architecte des Bâtiments de France a immédiatement été informé de l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-19 susvisé,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Dominique AUZENAT et Madame Muriel AUZENAT, domiciliés 17 rue Guillaume BIGOURDAN à Wissous (91320) sont tenus de faire cesser le danger résultant de l'état du mur de clôture, sis 30 rue de l'Amiral Mouchez, en y effectuant les travaux suivants : démolition ou réparation, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, soit avant le 8 décembre 2025, date à laquelle la circulation des bus reprend rue de l'Amiral Mouchez.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Si les personnes mentionnées à l'article 1 ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature et sera transmis au préfet du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud à VERSAILLES (78000), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement sur place au greffe.

Il est rappelé que le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité prescrites.

Fait à Wissous, le 7 novembre 2025



**Le Maire,
Cyrille TELMAN**